

# PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENOUELEMENT DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN DU GROUPE EIFFAGE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Groupe EIFFAGE, 3-7 avenue de l'EUROPE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY  
Représenté par Louis-Marie Tandeu de Marsac, Directeur des Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les représentants du Comité d'Entreprise Européen mandatés pour renouveler l'accord,

D'autre part.

## PREAMBULE

La construction de l'Union Européenne, la répartition des activités du Groupe EIFFAGE en Europe et le souci d'assurer l'information, et la consultation éventuelle, de l'ensemble des salariés du Groupe et de leurs représentants, ont conduit les partenaires sociaux du Groupe EIFFAGE à constituer un Comité d'Entreprise Européen.

Les parties signataires, tout en rappelant que les principes fondateurs, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen EIFFAGE ont été depuis son origine les garants de son efficacité réelle, ont souhaité apporter certaines évolutions à l'accord du 4 mars 2011 afin de consolider l'efficacité de l'instance, relais indispensable au maintien et au développement du dialogue social au niveau européen.

Conscientes de l'importance du Comité d'Entreprise Européen, les parties signataires ont en effet l'ambition, en améliorant le fonctionnement de cette instance, de renforcer les échanges entre la Direction et les représentants des salariés.

Des échanges sont donc intervenus et les parties ont convenu, conformément à l'article 6 de l'accord du 4 mars 2011, de conclure un nouvel accord qui se substitue aux accords précédents.

Le présent accord intègre les dispositions contenues dans la directive n. 2009/38/CE du 6 mai 2009 transposée en droit français par l'ordonnance du 20 octobre 2011.

Il est applicable à l'ensemble des sociétés du Groupe situées dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen, et dont la société EIFFAGE SA est l'entreprise dominante au sens de l'article L 2331-1 du Code du Travail.

SR BM  
6227  
L.M.  
K  
MSB

## ARTICLE 1 – MISSION DE L'INSTANCE

Le Comité d'entreprise européen du Groupe EIFFAGE est l'unique instance de dialogue social du Groupe qui garantit le droit de ses salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen.

Dans le cadre de ses attributions définies à l'article 3 du présent accord, et sans porter atteinte aux prérogatives de la Direction du Groupe ou des entreprises qui le composent, le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE est un lieu d'échanges et de dialogue destiné à permettre :

- L'information des salariés définie comme la transmission par la direction du Groupe aux représentants des salariés de données, leur permettant de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner ; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu approprié, qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer le cas échéant la consultation du Comité d'Entreprise Européen ou de son Comité restreint.
- La consultation, définie comme l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des salariés et la Direction du Groupe à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, lequel pourra être pris en compte au sein du Groupe.

Ces échanges réguliers, respectueux des valeurs du Groupe, portent sur les questions de nature transnationale qui interviennent au sein de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, dès lors que sont impliqués l'ensemble du Groupe EIFFAGE ou au moins deux entreprises ou établissements du Groupe situés dans deux Etats membres. Ceci inclut les questions qui indépendamment du nombre d'Etats membres concernés revêtent de l'importance s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel (ou qui impliquent des transferts d'activité entre Etats membres), tel que prévu à l'article 3-2 c) du présent accord en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est rappelé que les questions transnationales intéressant des entités du Groupe hors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ne sont pas visées par le présent accord. Le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE ne peut se substituer aux structures de représentation du personnel existant dans les pays concernés par le présent accord, ni remettre en cause les prérogatives que tiennent les représentations du personnel des législations nationales qui demeurent les institutions de plein exercice pour la consultation sur les problèmes nationaux ou locaux qui relèvent de leur compétence.

## ARTICLE 2 - COMPOSITION

### 2.1 – Désignation des représentants

Le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE est composé des représentants des salariés issues de sociétés du Groupe dont l'effectif est supérieur à 50 salariés et selon des règles de répartition et de désignation définies ci-dessous.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE doivent détenir un mandat électif de représentant du personnel ou un mandat syndical. Les membres sont désignés conformément à la législation de chacun des pays.

Il sera procédé à une nouvelle désignation des membres titulaires dans les cas suivants :

- . cession de l'entreprise où est exercé le mandat,
- . éventuel changement d'appartenance syndicale.
- . perte du ou des mandats de représentation du personnel ou syndical.

Compte tenu de l'effectif en CDI et CDD dans chaque pays au 30 septembre 2016, et conformément au tableau en annexe, la répartition des mandats titulaires est la suivante :

France :

CGT	3 mandats
CFDT	3 mandats
CGT-FO	1 mandat
CFTC	1 mandat
CFE-CGC	1 mandat
Total	9 mandats

Belgique :

Total	3 mandats
-------	-----------

Luxembourg :

Total	1 mandat
-------	----------

Allemagne :

Total	3 mandats
-------	-----------

Espagne :

Total	2 mandats
-------	-----------

Portugal :

Total	1 mandat
-------	----------

Italie :

Total	1 mandat
-------	----------

Pologne :

Total	1 mandat
-------	----------

Slovaquie :

Total	1 mandat
-------	----------

Total général 22 mandats

La délégation de chaque pays devra tenir compte des différents métiers et implantations afin d'avoir une représentation d'un maximum de métiers.

Le nombre des représentants des salariés et la répartition des sièges selon les pays et les sociétés pourront être revus en fonction de l'évolution de la répartition de l'activité du Groupe EIFFAGE et selon le tableau annexé au présent accord (annexe 2).

La délégation française comportera des représentants des différentes branches ou entreprises et veillera à ce que toutes les catégories socioprofessionnelles (Ouvriers- ETAM-IAC) soient représentées.

Afin d'encourager la diversité et d'assurer une meilleure représentation du personnel féminin au sein du Comité, la délégation du comité respectera la proportion d'hommes et de femmes

employés par le Groupe sur le périmètre de l'accord. Le nombre de représentants femmes titulaires et suppléants ainsi obtenu sera arrondi au chiffre entier supérieur.

Pendant la durée de l'accord tout nouveau pays dans lequel le groupe s'implanterait et dont l'effectif du pays permettrait une représentation au sein de l'instance pourra intégrer le Comité sous réserve que son intégration soit préalablement discutée et acceptée par le Comité restreint en accord avec le Président.

## **2.2 – Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants au Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE est fixée à 4 ans à compter de la première réunion du Comité suivant la signature de cet accord.

Ce mandat peut être renouvelé et prorogé pendant la durée des négociations d'un nouvel accord.

## **2.3 – Membres suppléants**

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions, en même temps et pour la même durée que les représentants titulaires et observateurs. Le suppléant a droit aux mêmes informations écrites que le membre titulaire.

Le suppléant remplace le membre titulaire en son absence.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, le suppléant deviendra titulaire pendant la durée de l'empêchement. En cas d'empêchement simultané du suppléant, un autre suppléant du même pays peut le remplacer.

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, le suppléant deviendra titulaire pendant la durée du mandat restant à courir. Il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

## **2.4 – Membres observateurs**

Pour le cas où le périmètre du Groupe EIFFAGE s'élargirait aux Pays en voie d'adhésion à l'Union Européenne et dans l'attente de leur intégration dans l'UE, un siège de membre observateur pourra être attribué à chaque pays concerné aux conditions précisées dans le paragraphe 2 article 2.1 après accord du Comité restreint avec le Président.

Ce siège d'observateur deviendra un siège de Titulaire dès lors que le pays aura été intégré à l'Union Européenne dans les conditions définies à l'avant dernier paragraphe de l'article 2.1.

En cas de sortie effective d'un pays de l'Union Européenne pendant la durée de l'accord, les mandats en cours seront maintenus jusqu'au terme de leur durée initiale et la situation du pays concerné réexaminée entre les parties signataires.

## **2.5 – Secrétariat et Comité restreint**

Lors de sa première réunion, le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE élit parmi ses membres titulaires un bureau. Le Bureau est obligatoirement composé d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de trois membres. Le Trésorier est chargé de gérer le budget du Comité.

SR

W207

USA

DM

Le bureau est le Comité restreint. Il comprend au moins trois membres issus d'entreprises situées hors de France.

Un représentant désigné par la Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment peut assister le Comité restreint dans l'exercice de ses fonctions, et, sous réserve de l'accord entre les membres du Comité restreint et le Président du Groupe EIFFAGE, participer à ses réunions.

Le Comité restreint a pour mission notamment d'être l'interlocuteur régulier, le cas échéant par l'intermédiaire du Secrétaire, de la direction du Groupe.

Le Comité restreint assiste le Secrétaire pour la préparation de l'ordre du jour des réunions ainsi que les procès-verbaux des réunions.

Un règlement intérieur permet de définir précisément les règles de fonctionnement du Comité et de son bureau, et notamment celles relatives à l'établissement de la comptabilité et de la reddition des comptes. Il est adopté par le Comité d'Entreprise Européen lors de la première réunion qui suit son renouvellement.

## **2.6 – Présidence**

Les réunions du Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE sont présidées par le Président du Groupe, ou son représentant désigné, assisté éventuellement de trois collaborateurs du Groupe EIFFAGE.

# **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

## **3.1 – Périodicité des réunions**

Le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE se réunit en session ordinaire deux fois par an au siège du Groupe, ou en tout autre lieu, l'accord du Président étant requis dans cette seconde hypothèse.

La réunion plénière est précédée la veille d'une réunion préparatoire convoquée par la direction.

Elle peut être immédiatement suivie d'une courte réunion « post plénière » à l'initiative du bureau afin de poursuivre les échanges et travaux, hors la présence des représentants de la Direction. Cette réunion « post plénière » devra tenir compte des contraintes horaires de retour des membres dans leur entité d'origine dans la même journée.

Le Comité restreint se réunit au moins une fois par trimestre.

L'ensemble des membres convoqués doit pouvoir assister à ces réunions.

## **3.2 – Information et consultation du Comité d'Entreprise Européen**

### **a - Information**

Dans le cadre de sa mission définie à l'article 1, le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE reçoit régulièrement et périodiquement, dans la perspective d'un échange de vues et d'un dialogue, des informations sur la situation et les perspectives sociales, économiques et financières du Groupe dans l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen, portant notamment sur :

- la structure du Groupe Eiffage, les modifications significatives de son périmètre, y compris les acquisitions et les cessions,
- les changements substantiels concernant l'organisation du travail,
- l'évolution récente et probable de ses activités, ses axes stratégiques de développement,
- sa situation économique,
- l'évolution et la situation de l'emploi (tableau des effectifs remis trois fois par an),
- ses politiques sociales, environnementales et de développement durable,
- la participation du Groupe à des grands projets européens.

Cette liste n'est pas limitative, le Comité d'Entreprise Européen pouvant ponctuellement solliciter des informations complémentaires auprès de la direction du Groupe sur les questions transnationales, y compris les chantiers internationaux du Groupe.

D'une manière générale et dans l'esprit précité, par l'intermédiaire de son secrétaire le Comité restreint peut porter à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires, en concertation avec le Président ou son représentant désigné, un point particulier relevant de la liste ci-dessus afin de recueillir, sans attendre la réunion plénière, des informations préalables.

Ces informations intermédiaires régulières doivent contribuer à associer plus étroitement le Comité à l'actualité transnationale et aux évolutions du Groupe. Suivant les cas, elles permettront d'évaluer la pertinence d'approfondir les points évoqués au regard de la mission du Comité, si nécessaire par exemple en les portant à l'ordre du jour d'une réunion suivante du Comité ou du Comité restreint.

Pour encourager le dialogue social et faciliter l'expression d'un éventuel avis par le Comité ou le Comité restreint, même hors les cas des circonstances exceptionnelles visés ci-dessous, en cas de changements substantiels concernant la structure du Groupe et son périmètre tels que visés à l'alinéa a) du présent article, la direction du Groupe communiquera les informations correspondantes au stade du projet (sauf si, exceptionnellement, elle n'était pas en mesure de le faire, de bonne foi).

### **b - Consultation**

Les parties rappellent que la consultation visée au dernier paragraphe de l'alinéa a) du présent article consiste en un échange de vues et un dialogue entre les représentants du personnel et la Direction : il s'agit d'un processus qui doit permettre le débat et l'expression éventuelle d'un avis motivé, par exemple lors des réunions plénières du Comité et des réunions du Comité restreint ordinaires ou extraordinaires. Ce débat est précédé d'une information comprenant des données écrites, faite au Comité restreint lors de ses réunions ordinaires (4 par an) ou extraordinaires si besoin, ou au Comité. Cela doit permettre au Comité restreint ou au Comité de poser ses questions, de formuler ses remarques, et de rendre un avis.

### **c - Cas de circonstances exceptionnelles**

Afin d'accompagner utilement les évolutions du Groupe EIFFAGE, en cas de circonstances exceptionnelles affectant considérablement l'emploi des salariés du Groupe dans au moins deux pays intégrés dans le périmètre de l'Union Européenne, si la Direction du Groupe ne convoque pas directement une réunion plénière, le Comité restreint est préalablement informé et convoqué, pour une réunion à l'initiative du Président du Comité.

Les circonstances exceptionnelles se définissent, au sens du présent accord, comme tout événement particulièrement important lié à une même décision relevant du Groupe EIFFAGE et qui concerne :

Handwritten notes and signatures in blue ink, including "SR", "L227", "L8", "L1", "L2", "L3", "L4", "L5", "L6", "L7", "L8", "L9", "L10", "L11", "L12", "L13", "L14", "L15", "L16", "L17", "L18", "L19", "L20", "L21", "L22", "L23", "L24", "L25", "L26", "L27", "L28", "L29", "L30", "L31", "L32", "L33", "L34", "L35", "L36", "L37", "L38", "L39", "L40", "L41", "L42", "L43", "L44", "L45", "L46", "L47", "L48", "L49", "L50", "L51", "L52", "L53", "L54", "L55", "L56", "L57", "L58", "L59", "L60", "L61", "L62", "L63", "L64", "L65", "L66", "L67", "L68", "L69", "L70", "L71", "L72", "L73", "L74", "L75", "L76", "L77", "L78", "L79", "L80", "L81", "L82", "L83", "L84", "L85", "L86", "L87", "L88", "L89", "L90", "L91", "L92", "L93", "L94", "L95", "L96", "L97", "L98", "L99", "L100".

- soit au moins deux pays appartenant au périmètre du Comité d'Entreprise Européen et qui implique un pourcentage significatif des effectifs de chaque entité considérée lorsqu'il s'agit d'un problème d'emploi ;
- soit un pays, mais lorsque cet événement, par son importance a nécessairement une incidence nationale ou transnationale manifeste eu égard aux effectifs dans l'esprit précité.

L'information préalablement remise aux membres du Comité restreint en vue de la réunion est constituée par un rapport écrit établi par la Direction. Afin d'accélérer l'information, ce rapport est traduit dans les langues du Comité restreint, ou du Comité, suivant les cas.

Les documents communiqués aux instances nationales des pays concernés seront remis dans les meilleurs délais dans les différentes langues du Comité.

Sous réserve de l'accord entre les membres du Comité restreint et le Président, le Comité restreint peut être assisté par des membres du Comité d'Entreprise Européen représentants des pays concernés par ces circonstances exceptionnelles, et si nécessaire par des experts de leurs choix ainsi que par le représentant de la Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment.

Sous réserve de l'accord entre les membres du Comité restreint et le Président, le Comité restreint ou son représentant peut se rendre sur les sites pour recueillir les informations sur l'opération concernée.

Le Comité restreint peut décider, à la majorité de ses membres et sous réserve de l'accord avec le Président, à l'issue de cette réunion de demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise Européen.

En outre une réunion extraordinaire de l'instance peut être convoquée, à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres en cas de circonstances exceptionnelles - telles que précisées ci-dessus - liées à la mission du Comité d'Entreprise Européen.

#### **d – Articulation avec les instances locales**

L'information du Comité d'Entreprise Européen ou du Comité restreint et, le cas échéant, l'expression de l'avis de cette instance dans le cadre de la consultation, ne porte pas atteinte :

- aux prérogatives de la direction centrale et des directions locales ;
- aux éventuelles procédures d'informations et de consultations des instances nationales et locales rendues obligatoires par leur législation respective.

Dans les cas de circonstances exceptionnelles visées au c) ci-dessus, l'information du Comité ou du Comité restreint sera réalisée en même temps que les instances nationales et locales. Dans les autres cas, l'information préalable des instances nationales et locales sera privilégiée.

Comme précédemment, le Comité pourra ponctuellement soumettre à la direction toute situation particulière rencontrée localement hors de France dans un des pays visés par l'accord.

### **3.3 – Ordre du jour des réunions ordinaires**

La date et le lieu de la réunion sont communiqués aux membres titulaires et suppléants un mois avant la réunion afin de permettre aux élus de prendre leurs dispositions pour y participer.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including "SR", "L.P.", and various initials.

L'ordre du jour est arrêté en concertation avec le Président et le Secrétaire du Comité. Il est adressé à chaque membre, avec la convocation, au moins 15 jours avant la réunion, avec les documents préparatoires. En cas de réunion extraordinaire le délai est ramené à 8 jours. Lors de la première réunion du Comité, pour l'élection du Comité restreint, du Secrétaire et du bureau, l'ordre du jour est arrêté en concertation avec le Président et le Secrétaire sortant du Comité.

Si un membre du Comité souhaite voir figurer à l'ordre du jour une question entrant dans les attributions du Comité, il la transmet en temps voulu au Comité restreint. Le Secrétaire en informe le Président dans les meilleurs délais. Le Comité restreint et la Direction du Groupe ne sont tenus de la retenir que si elle entre manifestement dans le champ de compétence du Comité.

Hors les cas particuliers visés au b) de l'article 3.2, l'ordre du jour et le lieu des réunions ordinaires du Comité restreint sont arrêtés par le Secrétaire. En fonction de l'ordre du jour, le Président ou son représentant désigné peuvent participer à ces réunions.

En concertation avec le Président ou son représentant désigné, les réunions délocalisées du Comité restreint peuvent prévoir des échanges avec les directions locales des pays.

### **3.4 – Consultant**

Le représentant désigné de la Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment peut participer aux réunions plénières et participer aux débats, sans voix délibérative. Le Groupe EIFFAGE prend en charge les frais correspondants de déplacement et de séjour pour ce représentant au travers du budget alloué au comité.

### **3.5 – Langue du comité**

La langue officielle du Comité est le français. Le texte rédigé en langue française sert de référence en cas de problème d'interprétation.

### **3.6 – Procès-verbal de réunion**

A l'issue de chaque réunion plénière un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire avec l'assistance du Comité restreint.

Ce procès-verbal est diffusé, en accord avec le Président ou son représentant, aux membres (titulaires, suppléants, observateurs et experts) du Comité d'Entreprise Européen, aux Directions des entreprises du Groupe EIFFAGE et aux secrétariats des instances nationales de représentation du personnel des différentes Branches du Groupe dans un délai de trois mois suivant chaque réunion. Il est également mis en ligne sur l'intranet du groupe.

Le procès-verbal est traduit dans les langues utilisées au sein du comité. Il est définitivement adopté à la plus proche réunion du Comité.

### **3.7 – Confidentialité**

Les membres du Comité d'Entreprise Européen EIFFAGE et les experts qui les assistent sont tenus de garder confidentielles les informations présentant un caractère confidentiel et communiquées comme telles par l'employeur. Dès lors qu'une information est rendue publique par la direction du Groupe elle n'est pas (ou plus) confidentielle.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SR", "L207", "L.S.", "11.96", and "BM".



Cette obligation subsiste même après l'expiration de leurs mandats ou de leur intervention, et ce, tant que l'information reste confidentielle. De manière générale, ils sont tenus à une obligation de discrétion vis-à-vis de l'extérieur.

La direction s'engage également à garder confidentielles les informations communiquées comme telles par les élus.

Afin de faciliter et de permettre l'information des représentants des salariés des instances nationales et locales, les parties conviennent que le caractère confidentiel des informations pourra dans certains cas être étendu à ces instances à un moment, d'une façon et avec un contenu approprié arrêtés en concertation avec la Direction et le Secrétaire du comité.

## **ARTICLE 4 – MOYENS**

### **4.1 – Organisation des réunions**

Le Groupe EIFFAGE prend en charge directement ou par le biais de ses filiales les frais afférents à la tenue et à l'organisation des réunions du Comité, mais aussi du Comité restreint organisées sur convocation de la direction du Groupe.

En lien avec le comité restreint la Direction met en œuvre les moyens matériels et humains (logistique) nécessaires au bon déroulement de ces réunions.

Le temps d'absence nécessaire à la participation à ces réunions est considéré comme du temps de travail et n'influe pas sur les conditions d'indemnisation ou de rémunération des membres du comité.

A titre expérimental, pour la durée de l'accord, les parties s'engagent à favoriser le recours à la visio-conférence pour les réunions du Comité restreint, afin de réduire les déplacements et d'en éviter les contraintes.

### **4.2 – Interprétariat et traductions**

Pour les réunions plénières du Comité, la direction du Groupe met à la disposition en lien avec le comité restreint un service d'interprétariat dans les langues du comité. L'interprétariat éventuel nécessaire aux réunions du Comité restreint est limité aux langues concernées.

Dans tous les cas, il sera privilégié le recours à des interprètes locaux.

La Direction et le Comité restreint mettront en œuvre conjointement les solutions permettant de réduire les coûts de traductions écrites. Dans ce cadre, les modalités de traduction du rapport annuel de l'expert seront réexaminées au cours de la première année d'application de l'accord. Il est aussi convenu que les fiches des projets de croissance externe et de cession suivront une trame multilingue et ne feront plus l'objet de traductions écrites.

### **4.3 – Crédits d'heures**

Les membres du Comité restreint disposent du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, dans la limite de 10 jours par an (soit, par exemple, 70 heures en France compte tenu de la durée légale du travail applicable dans ce pays). Le temps nécessaire à la participation aux quatre réunions annuelles du Comité restreint ne s'impute pas sur ce crédit.

Les autres membres titulaires du comité disposent 5 jours par an (soit, par exemple, 35 heures en France compte tenu de la durée légale du travail applicable dans ce pays).

Le temps nécessaire à la participation aux réunions sur convocation de la direction du Groupe ne s'impute pas sur ces crédits. Par ailleurs, il sera tenu compte des circonstances exceptionnelles.

#### **4.4 – Budget de fonctionnement**

Un budget spécifique de fonctionnement est attribué au Comité dans la limite de 60 000 euros HT par an. Les dépenses exceptionnelles de fonctionnement non prises en charge par ce budget font l'objet d'un accord préalable de la Direction.

Le Comité restreint, par l'intermédiaire de son Trésorier, exposera une fois par an, lors d'une réunion plénière du Comité, l'utilisation qui aura été faite de ce budget.

Dans un souci partagé d'optimisation, les autres dépenses de fonctionnement courant du comité non comprises dans ce budget propre font l'objet d'un suivi budgétaire régulier entre la Direction du Groupe et le Comité restreint. Le Comité restreint s'engage à privilégier, avec la Direction, les options les plus simples et les moins coûteuses.

Par ailleurs, le Comité restreint dispose d'un bureau au siège du Groupe avec accès à la connexion WIFI GUEST, d'une ligne téléphonique internationale et d'un abonnement internet individuel.

Des salles de réunion pourront être mises à disposition du Comité au siège du groupe pour les réunions préparatoires et les formations, ainsi que pour les réunions du Comité restreint.

#### **4.5 – Expert**

Le Comité d'Entreprise Européen du Groupe EIFFAGE et son bureau peuvent être assistés des experts de leur choix.

De manière exceptionnelle, l'expert-comptable du Comité pourra, à la demande de ce dernier, en raison d'une situation particulière, se faire communiquer les comptes d'entreprises du Groupe relevant du périmètre de l'accord sous réserve de l'accord de la direction du Groupe et suivant les modalités alors arrêtées par la Direction du Groupe et le Comité restreint.

L'expert-comptable participe aux réunions plénières. A l'occasion d'une des deux réunions annuelles plénières du Comité, il présente le rapport d'activité annuel qu'il a rédigé retraçant l'évolution de l'activité et traitant des perspectives du Groupe.

Pour autant que cette assistance soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, le Groupe prend en charge les frais afférents à l'intervention des experts désignés par le comité pour l'assister, dans la limite du montant annuel précédemment accordé à la date de signature de l'accord.

#### **4.6 – Transmission des documents**

En application de la politique du Groupe en matière de développement durable et afin de faciliter l'information des salariés des filiales européennes du Groupe EIFFAGE par les membres du Comité, une plateforme électronique sera mise en place dans l'année de première application de l'accord.

D'un usage réservé aux membres titulaires et suppléants du Comité et à la Direction des Relations Sociales, elle sera destinée à recueillir l'ensemble des documents, convocations, ordres du jour, procès-verbaux et relevés synthétiques, rapport annuels, afin que ceux-ci

SR DM  
L.P.  
L.P.  
L.P.

puissent être diffusés. Elle aura aussi pour vocation de permettre des échanges plus fluides entre les membres du Comité et la Direction du Groupe.

L'accès à cette base est *intuitu personae* en raison du mandat.

Tout document transmis par cette voie au moins 15 jours avant la réunion est réputé être détenu par les membres de cette instance et ne donnera pas lieu à remise d'un dossier lors de la réunion.

Les directions locales devront s'assurer de la bonne réception des documents transmis par la Direction du Groupe et de l'accès des membres titulaires et suppléants du Comité à la plateforme électronique.

A titre expérimental, la Suisse sera ici intégrée dans le périmètre de l'accord pour sa durée, suivant des modalités progressives arrêtées en concertation avec la Direction.

#### **4.7 – Relevés synthétiques**

Afin d'accélérer et de faciliter la diffusion d'informations, le secrétaire du Comité restreint peut établir en concertation avec la direction des courts relevés partiels d'informations à destination des représentants du personnel des pays :

- à l'issue des réunions plénières du Comité (ce relevé est provisoire, seul le procès-verbal de la réunion fait foi) ;
- à l'issue des réunions du Comité restreint (sauf les circonstances exceptionnelles visées au c) du paragraphe 3.2 et les Comités restreints convoqués par la direction pour lesquels pourra être établi un procès-verbal).

#### **4.8 – Formation**

Les membres titulaires et suppléants et observateurs bénéficieront d'une formation de deux jours par an (hors temps de déplacement) sur l'environnement économique et social européen, dispensée par l'European Trade Union Institute et/ou les Fédérations Européennes concernées par cet accord.

La formation est adossée à une réunion plénière sur une même semaine. Ses modalités sont arrêtées en concertation entre les membres du Comité restreint et la Direction du Groupe et faciliteront le démarrage de la formation dès le lundi après-midi.

Pour autant que cela soit nécessaire, les frais afférents à cette formation pourront être pris en charge par la direction du Groupe dans la limite d'un montant fixé à 30000 euros HT par an, auquel pourra s'ajouter une aide logistique si celle-ci est organisée au siège du Groupe (salles de réunion, etc.).

Cette formation pourra également inclure une visite des chantiers du groupe. Dans cette hypothèse, le choix du chantier sera arrêté avec la Direction du Groupe.

Les parties conviennent que les travaux et résultats d'un éventuel programme de formation européen pluriannuel relatif à l'amélioration du dialogue social sur la responsabilité sociale seront examinés par la Direction à l'issue de celui-ci et pourront être pris en compte dans la prochaine mandature du Comité.

#### **4.9 – Protection des membres du Comité**

Les membres du Comité salariés du Groupe bénéficient d'une protection liée à la législation nationale dont ils relèvent au titre de l'exercice de leur mandat de représentant du personnel.

La Direction du Groupe est préalablement informée des déplacements des membres du comité liés à leurs missions. Dans ce cadre, ils sont couverts par une police d'assurance Voyages prise en charge par le Groupe lors de leurs déplacements internationaux au sein de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

#### **ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

Les parties conviennent de se réunir à l'issue de la première année d'application de l'accord afin d'en apprécier le bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE**

La législation applicable pour le présent accord est la législation française.

Le présent accord sera déposé auprès des autorités françaises.

En cas de divergence d'interprétation, c'est le texte du présent protocole en version française qui fait foi.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de 4 ans.

Il fera l'objet d'un éventuel réexamen sous réserve que la partie souhaitant user de cette possibilité en informe les signataires.

Il pourra être révisé par accord entre la direction du Groupe EIFFAGE et la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen.

Toute renégociation impliquera la prorogation des mandats pendant la durée des négociations, dans la limite maximale de deux ans à compter de la constitution du groupe de négociation. Passé ce délai, les dispositions légales relatives au comité d'entreprise européen s'appliqueront.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE - FUSION - ACQUISITION**

En cas d'acquisition, de fusion ou de prise de contrôle du groupe EIFFAGE par une entreprise ou groupe d'entreprise, les parties conviennent que le Comité d'Entreprise Européen poursuivra son fonctionnement jusqu'à l'instauration d'un nouveau comité d'entreprise européen dans le nouveau périmètre du groupe.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SR BH", "L.P.", and "M.B.", along with a circular stamp.

Fait à Vélizy, le 30 décembre 2016,

En 17 exemplaires originaux et reproduits pour les formalités de dépôt en nombre d'exemplaires nécessaires

Pour EIFFAGE, Louis-Marie Tandeau de Marsac

Avec les membres du comité restreint mandatés pour la négociation

Giuseppe C. Torti Philippe Lippa Manfred Kohlenmeyer Wim Baeyens Vasa L. Precis



Pour l'Allemagne



Pour le Luxembourg



Pour le Portugal



Pour la France

Pour l'Italie



Pour l'Espagne



Pour la Slovaquie



Pour la Pologne



Pour la Belgique



Pour les organisations syndicales,

Pour la FNSCBA-CGT



Pour Bati-Mat-TP CFTC



Pour la CFE/CGC et la CEC



Pour la FETBB



Pour la FNCF-CFDT



Pour la CGT-FO





N°XX(20XX)

**PROJET DE CROISSANCE EXTERNE  
FICHE DE PRESENTATION**

PROJEKT FÜR EXTERNES WACHSTUM – PRÄSENTATIONSDATEI  
EXTERNE-GROEIPROJECT – PRESENTATIEBLAD  
PROYECTO DE CRECIMIENTO EXTERNO - FICHA DE PRESENTACIÓN  
PROGETTO DI CRESCITA ESTERNA - SCHEDA DI PRESENTAZIONE  
PROJEKT WZROSTU ORGANICZNEGO - KARTA PREZENTACJI  
PROJETO DE CRESCIMENTO EXTERNO- FICHA DE APRESENTAÇÃO

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

<p>▪ <b>SOCIETE</b> (UNTERNEHMEN – ONDERNEMING – EMPRESA – SOCIETÀ – ZAKŁAD – EMPRESA)</p>	
<p>▪ <b>DOMAINE D'ACTIVITE</b> (GESCHÄFTSTÄTIGKEIT – ACTIVITEITENGEBIED - CAMPO DE ACTIVIDAD - CAMPO DI ATTIVITÀ - SEKTOR DZIAŁALNOŚCI - ÁREA DE ATIVIDADE)</p>	
<p>▪ <b>IMPLANTATION</b> (STANDORT- VESTIGING – OMZET – IMPLANTACIÓN – UBICAZIONE – WDROŻENIE – IMPLANTAÇÃO)</p>	
<p>▪ <b>CHIFFRE D'AFFAIRES (au 31/12)</b> (GESCHÄFTSVOLUMEN - VOLUMEN DE NEGOCIOS - VOLUME D'AFFARI - OBROT/VOLUME DE NEGÓCIOS)</p>	<p>♦ 20XX : ♦ 20XX : ♦ 20XX :</p>
<p>▪ <b>RESULTAT NET (au 31/12)</b> (NETTOERGEBNIS - NETTO RESULTAAT - RESULTADO NETO - RISULTATO NETTO - WYNIK NETTO - RESULTADO LÍQUIDO)</p>	<p>♦ 20XX : ♦ 20XX : ♦ 20XX :</p>
<p>▪ <b>EFFECTIFS (au 31/12/20XX)</b> (BELEGSCHAFT - PERSONEEL - PLANTILLA – PERSONALE - ZATRUDNIENIE – PESSOAL)</p>	
<p>▪ <b>ORGANISATION</b> (ORGANISATION - ORGANISATIE - ORGANIZACIÓN - ORGANIZZAZIONE - ORGANIZACJA – ORGANIZAÇÃO)</p>	
<p>▪ <b>INTERET DU PROJET</b> (ZIEL DES PROJEKTS - BELANG VAN HET PROJECT - INTERÉS DEL PROYECTO - INTERESSE DEL PROGETTO - KORZYŚCI Z PROJEKTU - INTERESSE DO PROJETO)</p>	
<p>▪ <b>DATE ENVISAGEE DE L'OPERATION</b> (GEPLANTER TERMIN DES GESCHÄFTSVORGANGS - VOORZIENE TRANSACTIEDATUM - FECHA PREVISTA PARA LA OPERACIÓN - DATA PREVISTA DELL'OPERAZIONE - PROGNOZOWANA DATA OPERACJI - DATA PREVISTA PARA A OPERAÇÃO)</p>	

XX/XX/20XX

Document destiné aux seuls membres du Comité d'Entreprise Européen et du Comité de Groupe et couvert par l'obligation de confidentialité visée à l'article L.2325-5 et L.2342-10 du Code du Travail

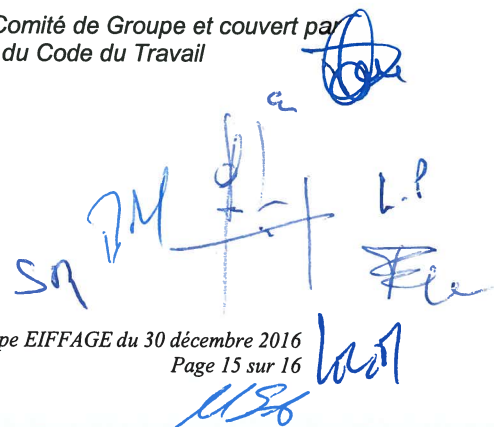
**PROJET DE CESSION  
FICHE DE PRESENTATION**  
 VERÄUSSERUNG – PRÄSENTATIONSBLATT  
 OVERDRACHT – PRESENTATIEBLAD  
 CESIÓN - FICHA DE PRESENTACIÓN  
 CESSIONE - SCHEDA DI PRESENTAZIONE  
 PRZENIESIENIE (CESJA) - KARTA PREZENTACJI  
 CESSÃO - FICHA DE APRESENTAÇÃO

■ ■ ■ ■ ■

<p>▪ <b>SOCIETE</b> (UNTERNEHMEN – ONDERNEMING – EMPRESA – SOCIETÀ – ZAKŁAD – EMPRESA)</p>	
<p>▪ <b>DOMAINE D'ACTIVITE</b> (GESCHÄFTSTÄTIGKEIT – ACTIVITEITENGEBIED - CAMPO DE ACTIVIDAD - CAMPO DI ATTIVITÀ - SEKTOR DZIAŁALNOŚCI - ÁREA DE ATIVIDADE)</p>	
<p>▪ <b>IMPLANTATION</b> (STANDORT- VESTIGING – OMZET – IMPLANTACIÓN – UBICAZIONE – WDROŻENIE – IMPLANTAÇÃO)</p>	
<p>▪ <b>CHIFFRE D'AFFAIRES (au 31/12)</b> (GESCHÄFTSVOLUMEN - VOLUMEN DE NEGOCIOS - VOLUME D'AFFARI - OBROT/VOLUME DE NEGÓCIOS)</p>	<p>♦ 20XX : ♦ 20XX : ♦ 20XX :</p>
<p>▪ <b>RESULTAT NET (au 31/12)</b> (NETTOERGEBNIS - NETTO RESULTAAT - RESULTADO NETO - RISULTATO NETTO - WYNIK NETTO - RESULTADO LÍQUIDO)</p>	<p>♦ 20XX : ♦ 20XX : ♦ 20XX :</p>
<p>▪ <b>EFFECTIFS (au 31/12/20XX)</b> (BELEGSCHAFT - PERSONEEL – PLANTILLA – PERSONALE - ZATRUDNIENIE – PESSOAL)</p>	
<p>▪ <b>ORGANISATION</b> (ORGANISATION - ORGANISATIE - ORGANIZACIÓN - ORGANIZZAZIONE - ORGANIZACJA – ORGANIZAÇÃO)</p>	
<p>▪ <b>RAISONS</b> (GRÜNDE – REDENEN - FECHA DE LA CESIÓN - INTERESSE DEL PROGETTO – RAGIONI – PRZYCZYNY – RAZÕES)</p>	
<p>▪ <b>DATE ENVISAGEE DE L'OPERATION</b> (GEPLANTER TERMIN DES GESCHÄFTSVORGANGS - VOORZIENE TRANSACTIEDATUM - FECHA PREVISTA PARA LA OPERACIÓN - DATA PREVISTA DELL'OPERAZIONE - PROGNOZOWANA DATA OPERACJI - DATA PREVISTA PARA A OPERAÇÃO)</p>	

XX/XX/20XX

Document destiné aux seuls membres du Comité d'Entreprise Européen et du Comité de Groupe et couvert par l'obligation de confidentialité visée à l'article L.2325-5 et L.2342-10 du Code du Travail




**ANNEXE 2**

Nombre de représentants selon l'effectif par pays

De 50 à 1500	1
1500 à 3000	2
3000 à 10 000	3
10 000 à 20 000	4
20 000 à 30 000	5
+ de 30 000	10

Dans la limite de 30 mandats titulaires au maximum.

  
en l.p. haat  
SR 31 11/30